

DISTRIBUTION

Franchisés : attention à la jurisprudence « MacDonald's »

■ Les salariés des restaurants McDonald's de Lyon vont élire un comité d'entreprise ■ Le jugement du tribunal de Lyon pourrait concerner d'autres entreprises en franchise, s'il est confirmé en cassation

LES DIRIGEANTS DE McDonald's France s'apprentent à organiser des élections pour mettre en place un comité d'entreprise pour les restaurants de Lyon, comme l'impose le jugement rendu jeudi 1^{er} juillet par le tribunal d'instance de cette ville (voir La Tribune du 2 juillet).

Ce dernier, dans une affaire qui remonte à 1986, a finalement estimé que 11 des 14 fast-foods installés à Lyon constituaient une « unité économique et sociale » : il a retenu pour établir l'unité sociale du groupe le fait que la convention collective, les feuilles de paie, les instructions et la formation sont identiques dans tous ces établissements.

Une décision contestée par la direction

Il s'est aussi appuyé sur le fait qu'une équipe centrale a géré depuis 1986 la croissance des points de vente en s'appuyant sur des fournisseurs et des services communs. Les salariés, qui totalisent l'équivalent de 300 postes à temps plein, doivent donc être représentés par un comité d'entreprise.

Tout en s'inclinant devant la décision du tribunal, le vice-président de McDonald's France

laisse quand même percer un certain étonnement quant aux conclusions formulées par le juge.

« Notre contrat de franchise, étant donné la notoriété de notre société, a été verrouillé juridiquement. Il est en accord avec le droit communautaire et notamment le règlement d'exemption par lequel Bruxelles a autorisé la pratique de la franchise. Et pour ce qui nous concerne, comme les sociétés sont en concurrence les unes avec les autres, passent elles-mêmes leurs commandes, font leur comptabilité, nous comprenons mal comment on peut les rassembler en une seule entité. » McDonald's va donc se pourvoir en cassation.

En attendant la décision de la Cour de cassation, on ne peut que constater la complexité de ce dossier. La Fédération de la franchise soutient, comme il convient, son adhérent en faisant observer qu'on arrive à nier tout le système de la franchise si l'on nie l'existence d'exploitants indépendants, formant des entités séparées, liés par contrat au franchiseur et non entre elles.

Mais un avocat spécialisé, M^r Olivier Gast, projette un autre éclairage sur le débat : « Le contrat

que les franchisés signent avec McDonald's est issu du droit anglo-saxon. Il ignore la notion de fonds de commerce, particulière au droit français et tellement minoritaire à l'intérieur de l'Europe qu'elle en devient obsolète. De fait, le contrat passé avec McDonald's est extrêmement contraignant pour le franchisé. Il ne dispose pas de la propriété commerciale ni de la propriété de la clientèle. Elles sont détenues, en réalité, par le franchiseur. C'est sans doute ce qui a motivé les conclusions du tribunal ».

Un cas qui pourrait se développer

Ce genre de contestation, estiment les spécialistes, risque de se généraliser car la franchise va évoluer vers une ingérence de plus en plus forte du franchiseur dans les affaires de son partenaire ; notamment avec les systèmes informatiques qui rendent les sociétés adhérentes parfaitement transparentes pour le détenteur de l'enseigne.

C'est dire que la décision de la Cour de cassation intéressera beaucoup de franchiseurs, de franchisés... et leurs salariés.

M. C.-C.